



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2019-12-30-002 - ARRETE CONJOINT ARS / CDC 2019 / N°2019-700 du 30 décembre 2019 Relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Collectivité de Corse pour la période 2019-2021 (2 pages) Page 4
- R20-2020-01-03-002 - ARRETE N° ARS/2020/3 du 03/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 (2 pages) Page 7
- R20-2020-01-03-004 - ARRETE N° ARS/2020/6 du 03/01/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 (2 pages) Page 10
- R20-2020-01-06-002 - ARRETE N° ARS/2020/8 du 06/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 (2 pages) Page 13
- R20-2020-01-03-001 - ARRETE N°ARS/2020/2 du 03/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 (2 pages) Page 16
- R20-2020-01-03-003 - ARRETE N°ARS/2020/5 du 03/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 (2 pages) Page 19

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R20-2019-12-13-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL BIOLAVA (3 pages) Page 22
- R20-2019-12-13-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL Domaine de Tremica (3 pages) Page 26
- R20-2019-12-13-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Dominique DI MENZA (2 pages) Page 30
- R20-2019-12-13-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Jeroma FAGGIANELLI (3 pages) Page 33
- R20-2019-12-13-016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laora SICURANI (2 pages) Page 37
- R20-2019-12-13-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laura REGO (3 pages) Page 40
- R20-2019-12-13-015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laura SALASCA (2 pages) Page 44
- R20-2019-12-13-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Pascale MATTEI (2 pages) Page 47

R20-2019-12-13-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Adrien SALVADOR LLUMBIARRES (2 pages)	Page 50
R20-2019-12-13-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur François ARRIGHI (2 pages)	Page 53
R20-2019-12-13-001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Baptiste ALIOTTI (2 pages)	Page 56
R20-2019-12-13-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Bernard ACQUAVIVA (2 pages)	Page 59
R20-2019-12-13-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-François ETTORI (2 pages)	Page 62
R20-2019-12-13-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Marc-Antoine CASALTA (2 pages)	Page 65
R20-2019-12-13-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal CECCARELLI (2 pages)	Page 68
R20-2019-12-13-017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Paul-François PERETTI (5 pages)	Page 71
R20-2019-12-13-013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Thierry LAURENTI (2 pages)	Page 77
Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement	
R20-2020-01-06-003 - Arrêté portant organisation des services de la DREAL CORSE (4 pages)	Page 80
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2020-01-07-001 - radiation registre transports emmanueli (1 page)	Page 85

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-12-30-002

ARRETE CONJOINT ARS / CDC 2019 / N°2019-700 du
30 décembre 2019

Relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets
autorisés conjointement
par l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Collectivité
de Corse
pour la période 2019-2021

ARRETE CONJOINT ARS / CDC 2019 / N°2019-700 du 30 décembre 2019

**Relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés conjointement
par l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Collectivité de Corse
pour la période 2019-2021**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le président du Conseil Exécutif de Corse,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2019 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse 2018-2023 ;
- VU** le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse arrêté au titre de 2019 ;

Sur proposition du directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ;

ARRETEMENT

Article 1er : A titre indicatif et prévisionnel, le calendrier des appels à projets relatifs aux autorisations d'établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Corse et de la Collectivité de Corse est fixé pour la période 2019-2021 comme suit :

ACTIONS	Territoire d'intervention	Nombre prévu de places	Période d'engagement de l'appel à projet	Année prév. installation
PRISE EN CHARGE DU HANDICAP				
Ctre accomp multi-modal - CAMSP	Taravo / extrême Sud / Plaine Orientale	file active	2019	2020
SAMSAH MND Expérimental	Région	8	2020	2020
SAMSAH TND	Région	10	2021	2022
ACTIONS	Territoire d'intervention		Période d'engagement de l'appel à projet	Année prév. installation
PRISE EN CHARGE DE LA DEPENDANCE				
Formule globale de répit : Action => Accueil de jour	Taravo - Valinco / Extrême sud - Alta Rocca / Plaine Orientale	10	2019	2020
	Pays Bastiais / Castagniccia / Mare e Monti	16	2019	2020
	Balagne / Centre Corse	10	2019	2020

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées sur le site Internet de l'ARS de Corse et de la Collectivité de Corse.

- Article 2 :** Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des priorités fixées.
- Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux disposent d'un délai de deux mois suivant la publication pour faire valoir leurs observations sur ce calendrier.
- Article 4 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse et le directeur général des services de la Collectivité de Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Gilles SIMEONI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-01-03-002

ARRETE N° ARS/2020/3 du 03/01/2020 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2019

ARRETE N° ARS/2020/3 du 03/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2019 transmis le 20/12/2019 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de novembre 2019 est arrêtée à :

873 972.38 € (Huit cent soixante-treize mille neuf cent soixante-douze euros et trente-huit centimes)

531 270.6€ au titre de la part tarifée à l'activité,
- 11 637.98 € au titre des transports,
342 030.58 € au titre des produits pharmaceutiques,
12 309.18 € au titre des médicaments ATU.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-01-03-004

ARRETE N° ARS/2020/6 du 03/01/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019

ARRETE N° ARS/2020/6 du 03/01/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de novembre 2019 transmis le 20/12/2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de novembre 2019 transmis le 20/12/2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **212 952.66€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **225.00€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée à **69 539.89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) et à **371.57 €** au titre de l'activité de l'aide médicale d'Etat sans ATU.

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-01-06-002

ARRETE N° ARS/2020/8 du 06/01/2020 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le
mois de novembre 2019

ARRETE N° ARS/2020/8 du 06/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2019 transmis le 03/01/2020 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de novembre 2019 est arrêtée à :

5 269 568.27 € (Cinq millions deux cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-huit euros et vingt-sept centimes) soit :

4 973 217.21 € au titre de la part tarifée à l'activité,
3 714.25 € au titre des transports,
245 614.18 € au titre des dispositifs médicaux implantables,
45 659.74 € au titre des produits pharmaceutiques,
1 362.89 € au titre des soins aux détenus.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-01-03-001

**ARRETE N°ARS/2020/2 du 03/01/2020 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019**

ARRETE N°ARS/2020/2 du 03/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de novembre 2019 transmis le 20/12/2019 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **116 241.84 €**.

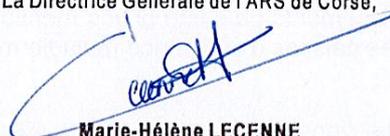
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser à par la MSA de Corse est arrêtée à **23 530.82 €** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-01-03-003

**ARRETE N°ARS/2020/5 du 03/01/2020 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2019**

ARRETE N°ARS/2020/5 du 03/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de novembre transmis le 20/12/2019 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de novembre 2019, est arrêtée à :

706 961.83 € (sept cent six mille neuf cent soixante-et-un euro et quatre-vingt-trois centimes) soit :

237 072.56 €	au titre de la part tarifée à l'activité,
471 229.35 €	au titre des transports,
- 1 340.08 €	au titre des produits pharmaceutiques.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL BIOLAVA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL BIOLAVA

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL BIOLAVA demeurant à VILLANOVA est autorisée à exploiter 77,89 ha situés sur les communes d'APPIETTO et ALATA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Appietto	D	0498	11,08	58,81	Mme Marie BIANCAMARIA Mme Marie Paule BIANCHI ep. CASASOPRANO Mme Dominique BIANCHI ep. PARODI
		0481	1,74		
		0125	1,46		
		0126	0,24		
		0586	44,27		
		0587	0,03		
Alata	A	0360	19,08	19,08	Mme Marie Paule BIANCHI ép. CASASOPRANO Mme Dominique BIANCHI ép. PARODI
Total surfaces				77,89	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,

Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:11:32
+01'00'



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL Domaine de Tremica

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL Domaine de Tremica

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL Domaine de Tremica demeurant à CASAGLIONE est autorisée à exploiter 12,94 ha situés sur la commune de CASAGLIONE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Casaglione	0A	608	1,41	Mme Angelica SANTONI
		602	3,44	
		514	0,02	
		457	0,28	
		459	1,03	
		513	1,99	
		475	0,57	
		476	1,55	
		518	1,56	
		462	1,09	
Total surfaces			12,94	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:03:47 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Dominique DI MENZA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Dominique DI MENZA

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Dominique DI MENZA demeurant à CASAGLIONE est autorisée à exploiter 7,36 ha situés sur la commune de CASAGLIONE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
CASAGLIONE	A	1373	5577	7,2281	Mme Antoinette BERNARDI ep. DI MENZA
		1378	18920		
		291	4397		
		319	11255		
		563	3177		
		564	15439		
		565	4811		
		994	2919		
		995	5419		
		998	367		
AFA	B	48	1381	0,1381	Mme Antoinette BERNARDI ep. DI MENZA
Total surfaces				7,3662	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:09:57 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Jeroma FAGGIANELLI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Jeroma FAGGIANELLI

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame FAGGIANELLI Jeroma demeurant à APPIETTO est autorisée à exploiter 180,72 ha situés sur les communes de VALLE DI MEZZANA, APPIETTO et AFA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En a	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Valle Di Mezzana	A	767	956430	95,6430	Commune de VALLE DI MEZZANA
Appietto	A	24	11353	36,0037	Mme Madeleine PIETRI ep. FAGGIANELLI
		25	6950		
		26	19115		
		27	22		
		28	3431		
		51	1134		
		52	172		
	B	1293	1737		
		1977	42481		
		4	29899		
		5	24		
		6	2859		
		7	47629		
		787	810		
		788	3465		
		789	2001		
		793	3515		
		794	2535		
		795	3713		
796	1893				
8	175299				
Afa	A	1587	103261	49,0788	Mme Madeleine PIETRI ep. FAGGIANELLI
		270	105673		
		341	2185		
		347	14124		
		348	4106		
		364	15150		
		365	26275		
		366	80583		
		379	37233		
		383	11623		
		470	26834		
		472	63741		
Total des surfaces				180,7255	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:13:42 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-016

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Laora SICURANI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laora SICURANI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laora SICURANI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Laora SICURANI domiciliée sur la commune de CAURO concernant la création d'une exploitation agricole (maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 5,44 ha situés sur la commune d'APPIETTO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Laora SICURANI demeurant à CAURO est autorisée à exploiter 5,44 ha situés sur la commune d'APPIETTO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Appietto	B	2461	2,19	Mme Marie Josee SICURANI M. Pierre Marcel SICURANI
		2464	3,25	
Total surfaces			5,44	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:13:04 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Laura REGO

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laura REGO

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Laura REGO demeurant à SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO est autorisée à exploiter 2,46 ha situés sur la commune de PORTO-VECCHIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Porto vecchio	C	1112	2,46	Mme Claudine BRANCA ep. QUINIOU
Total surfaces			2,46	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:11:59 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-015

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Laura SALASCA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laura SALASCA

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Laura SALASCA demeurant à BASTELICACCIA est autorisée à exploiter 1,82 ha situés sur la commune de BASTELICACCIA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Bastelicaccia	0C	0292	0,08	0,13	Mme Marie France RAFINI
	0C	0757	0,05		
	0B	0137	0,11	1,69	Mme Michèle SLASCA
	0B	0960	1,58		
Total surfaces				1,82	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:09:32 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Pascale MATTEI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Pascale MATTEI

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Pascale MATTEI demeurant à SANT'ANDREA D'ORCINO est autorisée à exploiter 3,22 ha situés sur les communes de SARI D'ORCINO et CASAGLIONE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Casaglione	0C	0202	1,75	1,75	Mme Pascale MATTEI ep. MIGERDITCHAN
Sari-d'Orcino	0B	0263	0,35	1,47	
		1797	0,67		
		1800	0,45		
Total surfaces				3,22	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
11:57:20 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à

Monsieur Adrien SALVADOR LLUMBIARRES

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Adrien SALVADOR
LLUMBIARRES*

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adrien SALVADOR LLUMBIARRES demeurant à VICO est autorisé à exploiter 137,53 ha situés sur la commune d'ORTO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Orto	A	12	5,16	Commune d'ORTO
		13	3,22	
		15	3,93	
		20	12,44	
		37	36,95	
		38	0,48	
	47	21,70		
	B	115	1,50	
		116	0,59	
		167	6,26	
		79	2,92	
		80	3,12	
		81	10,90	
		82	0,28	
		83	20,79	
	85	0,23		
	92	0,60		
	93	0,78		
	C	756	5,67	
Total surfaces			137,53	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
11:56:45 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur François ARRIGHI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur François ARRIGHI

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François ARRIGHI demeurant à ALBITRECCIA est autorisé à exploiter 1,02 ha situés sur la commune d'ALBITRECCIA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Albitreccia	B	228	1,02	1,02	ARRIGHI François
Total surfaces				1,02	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:03:13 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-001

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Baptiste ALIOTTI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Baptiste ALIOTTI

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste ALIOTTI demeurant à PROPRIANO est autorisé à exploiter 22,63 ha situés sur la commune de COGNOCOLI-MONTICCHI dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Cognocoli-Monticchi	0D	0215	0,00	Mme Marie Françoise CIANFARANI ép. ALIOTTI M. Marc ALIOTTI
		0475	14,28	
	0E	0183	4,80	
		0186	3,55	
Total surfaces			22,63	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:08:43 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Bernard ACQUAVIVA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Bernard ACQUAVIVA

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Jean-Bernard ACQUAVIVA demeurant à PARTINELLO est autorisé à exploiter 53,51 ha situés sur la commune PARTINELLO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Partinello	A	52	51127	29,6268	M. Antoine Joseph ACQUAVIVA
		53	74483		
		54	34543		
		50	43279		
		55	38031		
		58	54805		
		220	27066	3,9729	Mme Charlotte ACQUAVIVA Veuve BATTISTINI
		212	5061		
		456	7602		
		819	25581	2,5581	M. Jean Andre ACQUAVIVA
		202	11320	1,7169	Mme Marie Catherine ACQUAVIVA
		262	1194		
		261	621		
		62	4034		
		821	35241	15,6444	M. Toussaint ACQUAVIVA
		386	5860		
		45	49028		
		385	25189		
824	2928				
820	29686				
388	8512				
Total des surfaces				53,5191	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:14:44 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-François ETTORI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-François ETTORI

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François ETTORI demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisé à exploiter 48,74 ha situés sur la commune de PORTO-VECCHIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Porto-Vecchio	C	1542	2,44	27,03	Mme Marie Laure ETTORI M. Don Georges ETTORI
		1341	24,08		
		1541	0,51		
		0069	4,74	21,70	M. Jean François ETTORI
		1603	16,97		
Total surfaces				48,74	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:04:21 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Marc-Antoine CASALTA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Marc-Antoine CASALTA

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc-Antoine CASALTA demeurant à ARGJUSTA-MORICCIO est autorisé à exploiter 211,76 ha situés sur les communes de ARGJUSTA-MORICCIO et OLIVESE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Argiusta-Moriccio	A	1207	7,07	7,07	Mme Paule ETTORI ep. BIGNAND
		1226	70,88	199,52	Commune d'ARGJUSTA-MORICCIO
		1244	31,90		
		1231	34,38		
		1232	62,35		
Olivese	A	0209	3,05	5,17	M. Jean Louis ROGHI
		0292	2,12		
Total surfaces				211,76	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:04:59 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Pascal CECCARELLI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal CECCARELLI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal CECCARELLI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Pascal CECCARELLI domicilié sur la commune de LEVIE, concernant la création d'une exploitation agricole (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 2ha92 situés sur les communes de Mela et Sainte-Lucie-de-Tallano ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Pascal CECCARELLI demeurant à Levie est autorisé à exploiter 2ha92 situés sur les communes de Mela et Sainte-Lucie- de- Tallano dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Mela	0B	0180	0,13	0,72	M. Pascal CECCARELLI
		0181	0,00		
		0186	0,29		
		0492	0,29		
		0111	0,18	0,78	M. Guy STROMBONI
0236	0,18				
Sainte-Lucie-de-Tallano	0H	0237	0,42	0,17	M. Marc CECCARELLI
		0166	0,17	0,30	M. Pascal CECCARELLI
		0162	0,30	0,96	Mme Marie Catherine SROMBONI M. Gérard STROMBONI
		0176	0,52		
		0177	0,44		
		Total surfaces			

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:14:08 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-017

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Paul-François PERETTI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Paul-François PERETTI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Paul-François PERETTI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Paul-François PERETTI domicilié sur la commune d'AZILONE-AMPAZA concernant la création d'une exploitation agricole (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 120ha59 situés sur les communes d'Azilone-Ampaza, Santa-Maria-Siché et Zigliara ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Paul-François demeurant à Azilone-Ampaza est autorisé à exploiter 120ha59 situés sur les communes d'Azilone-Ampaza, Santa-Maria-Siché et Zigliara ; dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour La préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:10:22 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

ANNEXE Monsieur Paul-François PERETTI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Azilone-Ampaza	0C	0550	0,239	8,05	M. Jean Dominique TORRE
		0024	0,597		
		0006	0,316		
		0025	0,573		
		0008	0,307		
		0027	0,206		
		0028	0,727		
		0010	0,314		
		0029	2,456		
		0030	2,021		
		0031	0,286		
		0821	0,004		
		0096	0,663	0,98	M. Dominique LOVICH
		0097	0,221		
		0142	0,092		
		0032	0,932	41,55	M. Jerome TORRE
		0033	9,155		
		0078	0,119		
		0079	0,393		
		0080	0,456		
		0081	0,419		
		0082	10,020		
		0058	2,527		
0059	0,939				
0060	0,636				
0098	0,121				
0061	1,127				
0099	1,397				
0062	0,395				
0063	0,133				
0064	0,175				
0065	0,294				
0066	0,321				
Santa-Maria-Siche	0D	0305	6,111		
		0306	0,721		
		0307	1,854		
		0362	3,302		
Total surfaces				50,58	

ANNEXE Monsieur Paul-François PERETTI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Zigliara	0A	0009	0,32	51,29	Mme Laetitia PASQUINI
		0010	1,29		
		0011	0,26		
		0012	0,06		
		0333	0,23		
		0334	0,11		
		0335	0,23		
		0336	0,57		
		0348	0,02		
		0349	0,75		
		0355	0,56		
		0358	0,81		
		0359	0,02		
		0360	0,08		
		0362	0,04		
		0365	0,04		
		0366	0,03		
		0367	0,07		
		0368	0,18		
		0369	1,23		
		0370	0,07		
		0371	0,10		
		0372	0,03		
		0373	0,04		
		0374	0,24		
		0375	0,04		
		0376	0,04		
		0377	0,04		
		0378	2,62		
		0380	0,04		
		0381	0,08		
		0702	3,49		
		0704	0,04		
	0705	10,40			
	0707	0,08			
	0B	0193	0,10		
		0194	0,04		
		0514	0,17		
		0515	0,15		
		0516	0,14		
		0562	1,65		
		0563	0,07		
		0564	0,13		
0565		0,00			
0566	0,53				
0D	0109	9,51			
	0110	0,04			
	0111	0,03			
	0112	0,05			
	0113	0,06			
	0114	0,00			
	0115	0,11			
	0116	0,06			
	0117	0,07			
	0158	2,29			
	0179	3,72			
0180	8,05				
0187	0,05				
Total surfaces			51,29		

ANNEXE Monsieur Paul-François PERETTI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Zigliara	0A	0607	0,37	11,88	M. Christian COSTA
		0608	0,83		
		0665	4,31		
		0667	0,35		
		0684	0,17		
	0B	0587	0,46		
		0588	0,06		
		0593	0,19		
	0C	0459	0,16		
		0460	0,08		
		0461	0,43		
		0462	0,19		
		0463	0,20		
	0D	0464	0,00		
		0181	3,99		
		0183	0,04		
			0185	0,04	
	0C	0218	0,48	0,48	M. Jean Claude COSTA
0D	0106	2,40	2,40	M. Jean Pierre VENTURI	
0B	0567	0,17	3,95	M. Joseph CHIARELLI	
	0568	0,32			
	0585	2,48			
	0586	0,08			
	0590	0,90			
Total surfaces				18,72	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-12-13-013

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Thierry LAURENTI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Thierry LAURENTI

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Thierry LAURENTI demeurant à QUENZA est autorisé à exploiter 5,62 ha situés sur la commune de QUENZA dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Quenza	C	776	1,14	1,14	M. Dominique LAURENTI
		696	3,18	4,48	Mme Paule Dominique LAMBERT-PIETRI
		697	1,30		
Total surfaces				5,62	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la préfète,



Catherine
MARCELLIN
2019.12.13
12:12:28 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'environnement et de
l'aménagement

R20-2020-01-06-003

Arrêté portant organisation des services de la DREAL
CORSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse*

Secrétariat général

ARRÊTÉ n°

en date du

**portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse**

*Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement,
et du logement de Corse*

- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-20-001 en date du 20 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-12-001 en date du 12 septembre 2019 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrête préfectoral n°2A-2019-09-27-001 du 27/09/2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse en date du 6 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la DREAL de Corse visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°R20-2019-08-20-001 en date du 20 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont organisés comme suit :

Direction

La direction est composée d'un(e) directeur(trice) régional(e) assisté(e) d'un(e) directeur(trice) adjoint(e) ainsi que d'un(e) adjoint(e).

Sont rattachés à la direction :

- la mission de coordination régionale ;
- le(la) chargé(e) de mission stratégique ;
- le secrétariat de direction.

Secrétariat général (SG)

Le secrétariat général (SG) comprend, sous l'autorité du (de la) secrétaire général(e) :

- un(e) secrétaire assistant(e) ;
- l'unité régionale ressources humaines (URRH) ;
- l'unité financière, immobilière et moyens généraux (UFIMG) ;
- le pôle médico-social et de prévention (PMSP) ;
- le(la) chargé(e) de communication.

Service biodiversité, eau et paysages (SBEP)

Le service « biodiversité, eau et paysages » comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- un(e) secrétaire assistant(e) ;
- le(la) chargé(e) de mission ingénierie financière ;
- la division biodiversité terrestre, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service ;
- la division sites, paysages et évaluation des impacts ;
- la division eau et mer, implantée à Bastia, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service, comportant un(e) secrétaire assistant(e), l'unité des eaux de surface et souterraines, l'unité hydrobiologie et l'unité politique de l'eau, protection et gestion du milieu marin.

Service logement, aménagement et développement durable (SLADD)

Le service « logement, aménagement et développement durable » comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- un(e) secrétaire assistant(e) ;
- le pôle développement durable, composé d'une unité bâtiment durable et d'un(e) chargé(e) de mission développement durable ;
- la division logement aménagement, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service. Cette division est composée de chargé(e)s de mission et d'une unité logement ;
- l'unité programmes contractualisés.

Service risques, énergie et transports (SRET)

Le service risques, énergie et transports comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- la mission administrative et financière ;
- la division prévention des risques dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service, qui comprend elle-même un(e) secrétaire assistante, l'unité subdivision de Haute-Corse implantée à Bastia et l'unité prévention des risques, composée de la cellule risques chroniques, de la cellule risques technologiques et de la cellule risques naturels.
- la division énergie et contrôles, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service, qui comprend elle-même un(e) secrétaire assistante, l'unité énergie et climat et l'unité contrôles de sécurité.

Service information connaissance et prospective (SICP)

Le service information, connaissance et prospective comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- le pôle observatoire, études et statistiques ;
- l'unité administration et valorisation des données ;
- l'unité logistique informatique.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°R20-2019-09-12-001 susvisé est abrogé.

Article 3 – Le(la) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Jacques LEGAIGNOUX

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-01-07-001

radiation registre transports emmanuelli

PREFETE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION n°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3113-12,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2019-09-27-004 du 27/09/2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ,

VU, l'inscription de l'entreprise TRANSPORTS JM EMMANUELLI au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs, sous le numéro SIREN 314 575 838,

VU, la demande de radiation de l'entreprise TRANSPORTS JM EMMANUELLI en date du 11/12/2019,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « TRANSPORTS JM EMMANUELLI » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de personnes de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfete et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex